FRENCH 33655
Case FRC 26166

OPINION

Sur le gouvernement provisoire de la République ;

PAR ALEXANDRE VILLETARD,
Député par le département de l'Yonne.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens attaquer quelques dispositions du projet de décret de votre commission des onze sur le gouvernement provisoire, parce qu'elles me paroissent dangereuses.

L'article IX dispose que le comité de législation sera seul chargé de déclarer s'il y a lieu à l'examen de la conduite d'un représentant du peuple dénoncé. J'approuve que les comités de

THE NEWBERRY LIBRARY

salut public et de sûreté générale soient dépouillés de ce pouvoir.

Indépendamment de ce qu'il étoit trop redoutable entre leurs mains, il est certain qu'en considérant la nature de leurs fonctions qui les expose à des fautes ou à des erreurs, on sent que les représentans du peuple membres de ces comités sont, par une conséquence nécessaire, les plus exposés aux dénonciations; il est donc par trop inconvenant qu'ils soient chargés de déclarer si elles donnent lieu à examen.

Mais en reconnoissant cet avantage, je trouve de l'inconvénient à charger le comité de législation, ou tout autre, de cette attribution; d'abord parce que la déclaration fatale, *il y a lieu à examen*, cette déclaration qui enlève à un représentant du peuple toute confiance, qui le paralyse sur son siége, qui porte avec elle une prévention si défavorable, se trouveroit à la discrétion de seize personnes; et il faut convenir que les préventions peuvent agir trop puissamment dans un cercle si étroit, pour que chacun de vous s'expose à un tel danger.

En second lieu, et cet inconvénient-ci est bien plus grave, c'est que les membres du comité de législation peuvent être réélus sans intervalle, rester arbitres inamovibles du sort de leurs collègues; et, semblables au tribunal des cent de Carthage, activer un système dévorant d'oppression.

Sans doute il faut un établissement chargé de cet examen, car son absence seroit un déni muet et honteux de justice; sans doute il faut assurer au peuple la faculté de dénoncer un de ses représentans. La liberté publique et individuelle réclament cette garantie; mais elle réclame en même temps, et au moins aussi impérieusement, la liberté la plus entière d'opinion pour chacun des représentans du peuple: or cette liberté n'existe pas pour le législateur, qui sait que la conduite la plus irréprochable ne le met pas à l'abri des coups que la calomnie peut assener sur lui, et qui voit dans tels ou tels de ses collègues ceux qui ont le droit exclusif de le traduire devant un jury d'accusation, s'il vient à être calomnié.

Vous devez donc au peuple, dont la souveraineté est violée dès que la liberté des opinions reçoit quelqu'atteinte dans ses représentans, de faire disparoître cet inconvénient, et vous le

pouvez en n'attribuant à aucun comité permanent la charge de déclarer s'il y a lieu à l'examen de la conduite d'un représentant dénoncé.

Une commission dont les membres seroient nommés par la voie du sort, qui seroit renouvelée entièrement tous les mois, qui couleroit à fond toutes les dénonciations produites et renvoyées pendant le mois pour lequel elle auroit été créée : voilà une idée que je vous invite à faire examiner et mûrir par votre commission des onze.

Il est possible peut-être d'économiser le temps que cette nomination exige en la faisant exécuter dans la forme observée pour la commission des vingt-un, et concurremment avec les appels nominaux pour la renovation du bureau. Votre commission des onze peut encore examiner ce point d'exécution.

Je ne me dissimule pas qu'il eût été bien plus opportun que la commission d'examen eût été créée pour chaque dénonciation ; mais je sens que la perte de temps qu'occasionneroit cette mesure mettroit obstacle aux renvois ; et je desire trop que le peuple conserve une telle garantie, pour y proposer aucune entrave. Cependant je crois que parce qu'on ne peut pas totalement détruire les inconvéniens, il ne faut pas renoncer à en diminuer le nombre.

J'attaque encore l'article XII du même projet en ce qu'il attribue aux administrations de département la nomination des membres des administrations de district et des conseils-généraux des communes.

Je crois cette attribution dangereuse sous plusieurs rapports.

Ne vous exposez-vous pas à ce que les conseils des communes et les adminis rations de district soient peuplées des parens ou des créatures des membres des administrations départementales ; et alors que verriez vous dans chacun des départemens de la république ? des oppresseurs, des agens serviles d'oppression, et des opprimés.

Non, je ne connois pas de tyrannie plus désespérante pour les citoyens que celle des individus avec lesquels ils ont d'anciennes et constantes relations. Et qui ne sait pas aussi bien que moi ce que le choc inévitable et répété des intérêts, des passions et des prétentions respectifs peut communiquer d'intensité à la tyrannie, si cette disposition est décrétée.

Je ne vois rien qui s'oppose à ce que les arrêtés des communes, ceux des districts et ceux définitifs des départemens, ne soient pas dictés par la même volonté, par le même esprit: et quand je considère sous combien de rapports la propriété, la tranquillité et la sûreté des citoyens se trouvent dans les mains des administrations, je ne puis que m'effrayer sur leur sort.

A-t-on pensé à rapprocher cette mesure de celle prescrite par l'article III du décret du 12 floréal, en amendement à celui du 21 germinal?

A-t-on considéré que les administrations de département statuent définitivement sur les réclamations des désarmés? qu'au moyen de la connivence entre les administrations, devenue si facile par l'effet de la nomination que je combats, le citoyen le plus paisible, s'il a des intérêts opposés, s'il a quelquefois rivalisé avec tel ou tel administrateur, peut être traité comme terroriste, et que ses réclamations les plus justes resteront étouffées entre les deux guichets d'un département.

Qu'on ne dise pas qu'une telle injustice n'est pas présumable; car je pourrois produire en réponse trop péremptoire des pièces par lesquelles j'établirois que tel homme fut poursuivi, l'an passé, comme aristocrate, et l'est maintenant comme terroriste. Vous qui exécrez le régime de Robespierre, repoussez unanimement un régime aussi funeste que le sien; vous l'avez justement puni, vous vous garderez bien de l'imiter.

Mais c'est assez s'appesantir sur les maux qui menaceroient les particuliers, passons à ceux que la république auroit à craindre.

Une de vos obligations principales, un de vos soins les plus indispensables, et dont la négligence constitueroit l'anarchie, c'est de faire courber toutes les têtes, et sur-tout celles des fonctionnaires publics, sous le joug de la loi.

Le moyen d'assurer cette obéissance est-elle donc bien d'augmenter à un tel point la puissance des administrations départementales? Aucune de ces autorités n'a-t-elle jamais scandalisé la France, compromis la liberté par une résistance criminelle à la volonté du peuple, dont vous êtes l'organe? Veut-on reproduire ces exemples? veut-on offrir cette ressource à l'incorrigible royalisme, aux combinaisons perfides de l'étranger?

Le royalisme! ignorez-vous qu'une de ses mille et une perfidies, et la plus punissable de toutes, est de s'insinuer dans toutes vos institutions pour les fausser, dans toutes les parties de la machine politique pour la disloquer; qu'à cet effet il vous circonvient par tout ce que l'hypocrisie a de plus séduisant, par tout ce que la flatterie a de plus bas: et quel vice si vil ne seroit donc pas familier à l'ame flétrie d'un esclave?

Etes-vous bien sûrs de n'avoir pas été induits par ses séductions? êtes-vous assurés que tous vos choix sont tombés sans erreur sur des républicains sincères, sur des hommes qui ne voudront autre chose que comprimer le fanatisme, réprimer le royalisme, poursuivre l'anarchie? Croyez-vous enfin pouvoir, sur un objet aussi important que celui des nominations aux emplois civils, vous abandonner ainsi à une confiance illimitée, et vous endormir sur un volcan? est-ce là ce que la prudence vous conseille, quand les ennemis du peuple rugissent sans cesse autour de lui? Non; elle vous crie, au contraire: soyez sans relâche sur vos gardes!

On vous a dit que les élections du peuple sont le seul mode préférable à celui-là.

Je pense, au contraire, que la nomination des fonctionnaires publics étant un droit de souveraineté, nul ne peut exercer ce droit, à défaut du peuple, que vous qu'il a rendus dépositaires de cette même souveraineté.

Abstenez-vous de favoriser une aberration de principes adoptée avec trop d'empressement, en quelques occasions, par certains corps administratifs, et qui les a égarés jusqu'à usurper l'exercice de la souveraineté du peuple, tandis qu'ils ne sont que les exécuteurs de sa volonté; car jamais ce principe ne sera méconnu sans un grand détriment pour la chose publique.

Continuez donc, citoyens, à faire vous-mêmes les nominations aux emplois civils, quels que soient les inconvéniens attachés à ce mode.

Vous pourrez quelquefois être trompés, je le reconnois; mais les fautes qui prennent leur source dans une erreur, ne sont pas fatales comme celles que combine la malveillance. Vos intentions sont pures, votre pouvoir toujours le même, et les fautes qui vous échapperoient seront facilement réparées.

Je conclus au renvoi à la commission des onze, de la pro-

581

position que je fais de charger une commission de déclarer qu'il y a lieu à examen sur la conduite d'un représentant du peuple dénoncé, et à ce que la convention nationale pourvoie, comme par le passé, à la nomination aux emplois civils, sur la présentation de son comité de salut public.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.